



Le jour du May. Trois jours mis sur les quatre vingt
Sept, au Bourg de Daignac Bas Simouin pardevant nous

Nous Roy et sousigne presents des temoins bas nommes, au
Compere antoine ducan, moine fabriain de l'eglise par habitant
du village de Daignac par lequel adressant la parole
aux paroissiens sortants de la messe pardevant
Convocues au son de la cloche de la paroisse accourus
leur a dit qu'en vertu de la deliberation de la presente
induite du vingt un janvier dernier Neuve pardevant
de l'ordie et a par Contrat du onze fevrier ausy dernier
Neuve pardevant sousigne de l'ordie donna a prix fait
pour la somme de cent vingt livres a Jean Villard des
Reparations a faire aux frontis pise et charpente de
la couverture de l'eglise de l'eglise pardevant qui a ensuite donne
Requite a Messieurs les Intendants de la generalite de
Limoges pour qu'il fut fait un Rolle montant la somme
de cent quarante huit livres par luy ducan avan-
tant pour ladite Reparation qui pour le prix de deliberation
de l'ordie pardevant fait, que ledit seigneur Intendant ayant
par son ordie du six may dernier declare ladite deliberation
nulle et illegale comme faite sans la permission et
ordie que seroit jurement convoque une nouvelle
assemblee generale de la paroisse ordiant au son de la cloche



a l'issue de la messe paroissiale dans laquelle assemblee
seroit fait lecture de l'ordie pour en suite deliberer par
lesdits habitants sur l'imposition de ladite somme de cent
quarante huit livres pour ladite deliberation a luy rapportee
et ordie lequel appartiendroit, que ledit seigneur Intendant
ayant fait lesdites reparations qui ont été trouves duement faites
par des gens de l'art et luy a paye ladite somme de
cent vingt livres et en ateleis quittance en date du vingt
may dernier Neuve pardevant sousigne de l'ordie de l'ordie
ayant fait lecture de l'ordie ordie de l'ordie seigneur
Intendant les a requis de se presenter comme il en est
été prevenu le vingt deuxies dernier de la messe de paroisse
par Messieurs de l'ordie pour deliberer, 1^{re} a l'aison
de l'imposition de ladite somme de cent quarante huit livres,
2^e a l'aison de l'eglise de huit livres pour le tout par luy
depose et a se poser a l'aison de la presente de l'ordie,
et de la dite quittance par luy Netie d'ordie Villard, et de l'ordie
a l'aison de la nomination d'un nouveau moine fabriain
sous l'offre qui fait de exhiber ses Comptes, et adinstant
se sont presentes Messieurs Jean Lamoignon bourgeois habitant du
village de Lamoignon, Jean Laroche moine Villainpauzat Labr,
Jean Villard oberfite, Jean Soulier moine Pierre montiel
tailleur d'habits, habitants de ce Bourg, Jean de brach
Labr, Jean Jubert charpentier, qu'ils d'ordie pardevant

Dampniat et lachapelle aubros son enclave

Aujourd'huy trois juin mil sept cens quatre vingt sept, au bourg de daignac Bas Limousin pardevant nous N(otai)re Royal soussigné présents les témoins Bas nommés, ont comparu antoine cluzan sindic fabricien de cette par(oisse) habitant du village de coignac pr(ésen)te p(aro)isse lequel adressant la parole aux paroissiens sortants de la messe de p(aro)isse par luy convoqués au son de la cloche et en la manière accoutumée leur a dit qu'en vertu de la délibération de la présente p(aro)isse en datte du vingt un janvier dernier reçu par le N(otai)re soussigné et con(si)nié, il a par contrat du onze fevrier aussy dernier reçu par le n(otai)re soussigné et con(si)nié Donné à prix faits pour la somme de cent vingt livres à jean Viellard des reparations a faire aux frontispise charpente et couverture de leglise de cette par(oisse) quil a ensuite donné requette a monseigneur l'intendant de la généralité de Limoges pour quil fut fait un rolle montant la somme de cent quarante huit livres par luy Cluzan avancée tant pour lad(it)e reparation que pour le fraix de deliberation et susdits prix fait, que led(it) seigneur intendant ayant par son ord(onnance) du six may dernier déclaré lad(ite) deliberation nulle et illégale comme faitte sans sa permission et ordonné quil serait incessamment convoqué une nouvelle assemblée générale en la manière ordinaire au son de la cloche

a lissue de la messe paroissiale dans laquelle assemblée serait fait lecture de lad(ite) ord(onnance) pour etre ensuite deliberé par lesd(its) habitants sur l'imposition de lad(ite) somme de cent quarante huit livres pour lad(ite) deliberation aluy rapportée etre ordonné cequil appartiendrait, que led(it) Viellard ayant fait lesdittes reparations qui ont été trouvées duement faittes par des gens de lart il luy a payé lad(ite) somme de cent vingt livres et en aretiré quittance en datte du vingt may dernier reçue par le N(otai)re soussigné et con(si)nié et leur ayant fait lecture de lad(ite) ordonnance dud(it) seigneur intendant les a requis de s'assembler comme il en ont été prévenus le vingt du mois dernier en la messe de paroisse par m(onseigneur)r lecuré de cette pa(roisse) pour deliberation 1° a raison de l'imposition de lad(ite) somme de cent quarante huit livres 2° a raison de celle de huit livres pour le cout par luy exposé et a exposer a raison de la présente deliberation et de laditte quittance par luy retirée dud(it) Viellard, et enfin a raison de la nomination d'un nouveau sindic fabricin sous loffre quil fait dexhiber ses comptes, et a linstant se sont présentés s(ieu)r jean Taurisson bourgeois habitant du village de Taurisson, jean laroche pract(icien) Vincens pauzat lab(oureur) jean viellard obergiste, jean soulhier pract(icien) pierre monteil tailleur d'habits, habitants du (?) bourg, jean debrach lab(oureur), jean jubertie charpentier, guillaume poujade

lab(oureur), michel teyssandier, Reymond Taurisson, jean Sudrie travailleurs, etienne jugie pract(icien), pierre debrach pract(icen) habitants du village de Lacoste et Coignac, jacques pascal lab(oureur) habitant du lieu de Lacheze, S(ieu)r antoine Lagueremie Bourgeois hab(itant) du lieu de Laval, Etienne jubertie marchand hab(itant) du lieu du bouret antoine favede pract(icien) Etienne Corte lab(oureur) hab(itant) du village de la Renaudie, jean Escure lab(oureur) michel Laporte marchand habitants du village de chaumeil, jean Lafeuille lab(oureur) habitant du village du bouyssou, Eymard bouyssou lab(oureur) hab(itant) du village de Rouanne martin bussié, François Simonet, Estienne Bemottes, antoine mamy tous lab(oueurs) habitants de la francie, François Langlade lab(oureur) habitant du village de germannes, pierre térral (?), jean paul(...?) lab(oureur) dud(it) village de germannes pierre debrach lab(oureur) Estienne taurisson pract(icien) habitants du village de confoulent pierre migot lab(oureur) dud(it) village de confoulent, annet Roux pract(icien), antoine Sabau (?) François Bomical lab(oueurs) du village de lavaure, Vincens juin lab(oureur) de clarendent et S(ieu)r L(é)onard Roumihac Bourgeois dud(it) lieu du petit cayre. Lesquels ayant conjointement avec m(onsieu)r m(aîtr)e jean baptiste de Laval archipetre de brive et curé de cette pa(roisse) habitant de ce bourg reflechi sur lexposé dud(it) cluzan et sur la façon dont il sest comporté dans ses fonctions de sindic on unanimement deliberé quil faut le continuer encore pendant trois ans en consequence l'ont nommé pour sindic fabricin encore pendant trois ans avenir pendant lequel temps ils autorisent a faire tout ce qui compete a lad(ite) charge de sindic fabricin consentant expressement quil se pourvoye ainsy quil vera conetre pour faire faire un rolle dans lequel

seront imposées lesdittes sommes de cent quarante huit livres dun cotté et huit livres d'autre, laquelle charge led(it) Cluzan a accepté sous le cautionement de Reymond Cluzan son père lab(oureur) habitant sous même toit avec luy Dont acte requis et concédé après lecture faite en presence de jean Laumond pract(icien) village deviers par(oisse) de Lanteuil et Blaize Lajunie maréchal ha(bitant) du bourg, led(it) Laumond a signé avec mondit S(ieu)r de Laval et ceux des habitants qui ont su le faire, et non led(it) Lajunie sui lesd(its) autres habitants qui ont déclaré ne scavoir signer de ce faire tous requis par moy signé ~~alamotte~~ de Laval archipetre curé Taurisson Laroche Soulhier jugie debrach Lagueremie favede Taurisson annet Roux Roumilhac Cluzan sindic fabricin Laumond, et nous Con(si)nié a Brive le 23 juin 1787. Reçū quinze sols signé mailhetard

à la minute

... pour
reception
expedition coulle
.... quatre livres

dix sols

1 Compete ; du verbe compèter ; être de la compétence de, = ressortir.